

Droits en rétention: le menottage pendant le trajet commissariat - CRA n'est justifié par aucun texte, ni par les circonstances

JUA - LIUÉ - 12-09-2009 - 5

|   |                    |   |
|---|--------------------|---|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> | <p>N° 09/01144</p> | <p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE</b></p> <p>- DE REJET</p> <p><i>[ip de Me Corrales]</i></p> |
|---|--------------------|---|

Le 12 Septembre 2009, à 10 H 05, devant Nous, MME FOLTZER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de V. PIHET, Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/09/2009 à l'encontre de :

Monsieur Gurpreet S[REDACTED] né le 1987 à JALANDHAR (INDE) de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 10/09/2009 à 17H00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 11 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Corrales entendu(e) en ses observations ;

Attendu que M. S[REDACTED] Gurpreet indique avoir été menotté au cours du trajet vers le centre de rétention administrative ; que ceci n'est pas contesté par la préfecture, bien que cela n'apparaisse pas dans les procès-verbaux qui nous sont soumis ce jour ;

Qu'il n'existe pas de texte autorisant le menottage des personnes placées sous le régime de la rétention administrative ; que cette pratique porte atteinte à la dignité de la personne ; qu'il ne ressort pas de la procédure qu'elle ait été nécessaire au regard des éléments de fait ; qu'en conséquence la procédure doit être considérée comme irrégulière ;

**pour copie conforme**  
12/09/2009  
*[Signature]*